

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 9 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 02 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, , J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : P.FROGET, C. MEHAIGNERY, A.LE ROUX, E. HAURIEZ, E.LAMBERT, E. LE TORIELLEC.

Etait absent excusé :

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

Pauline MANIER a été élue secrétaire de séance.

**VENTE DE LA MAISON SISE 9, CHEMIN DE DOUAI A MADAME COURTIN
(23/41)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est propriétaire d'une habitation située au numéro 9, chemin de Douai, à proximité de la halle de tennis Henri Cochet.

Ce logement a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public lors du conseil municipal en date du 5 octobre 2022, en vue de sa cession.

Monsieur le Maire indique aux membres du bureau municipal que Madame COURTIN, résidant à Courrières, souhaite se porter acquéreur de ce logement au prix de 145 000,00 € HT, correspondant à l'évaluation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines.

Il indique qu'en raison des travaux nécessaires à l'individualisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et des contraintes de découpage foncier pour la cession de cette maison, plusieurs servitudes vont être créées afin d'être mentionnées dans l'acte notarié :

- Servitude de surplomb (antenne TV et un appui de fenêtre) grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.
- Servitude de vue (une fenêtre et d'une porte-fenêtre) grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.

- Servitude de passage réseau assainissement grevant la parcelle AO 532 propriété de la commune de Courrières (fonds servant) au profit de la parcelle AO 532p (fonds dominant) correspondant à la parcelle cédée.
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'eau : une servitude de canalisation tréfoncière et d'accès au réseau d'eau potable, ayant pour fonds servant la parcelle vendue, sera constituée au profit de la commune de Courrières (fonds dominant).

Ces servitudes, réelles et perpétuelles, sont consenties à titre gratuit ; elles seront retranscrites dans l'acte notarié relatif à la cession dudit bien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis du service des Domaines,

DONNE son accord pour la cession de la maison sise 9, chemin de Douai, à Madame COURTIN, au prix de 145 000,00 € ;

APPROUVE la constitution, à titre gratuit et aux conditions énoncées ci-dessus, des servitudes suivantes :

- Servitude de surplomb
- Servitude de vue
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'assainissement
- Servitude pour l'accès à une canalisation d'eau

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente qui sera rédigé par maître Pauline CROCFER, NOTAIRE à Courrières ;

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.